

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.20

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.20

LE MAIRE DU PERREUX-SUR-MARNE,

OBJET : Règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle,

VU l'arrêté de délégation de fonctions accordées à Madame Maryse LEVY en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse « Maurice Ravel » ;

ARRÊTE

TITRE 1 / Généralités :

ARTICLE 1 – Le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse Maurice Ravel du Perreux sur Marne est un service public municipal organisé dans le cadre des lois et règlements applicables aux collectivités locales.

ARTICLE 2 – Le Conservatoire est ouvert en priorité aux enfants, adolescents ou étudiants domiciliés au Perreux-sur-Marne. Les enfants, adolescents ou étudiants hors-commune et les adultes peuvent être acceptés dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3 – Les droits d'inscription annuels sont fixés par décision du Maire, sur proposition de la Commission Vie culturelle.

ARTICLE 4 – Toute année commencée est due dans son intégralité. Aucun remboursement ne pourra être effectué après le début des cours, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – Les élèves ne pourront suivre les cours qu'après avoir réglé les droits d'inscriptions correspondants. Toutefois, afin de faciliter l'inscription de certains élèves, il est instauré une possibilité de règlement fractionné par tiers. Le premier tiers sera réglé avant le début des cours, le deuxième en décembre, et le troisième en mars. Cette possibilité de règlement par tiers sera accordée sur demande motivée des élèves, ou des parents des élèves mineurs, souhaitant en bénéficier. Cette possibilité ne sera pas accordée aux familles ayant fait l'objet de lettres de rappel

l'année précédente. Le non-paiement des droits d'inscription après trois lettres de rappel entraîne la suspension des cours.

ARTICLE 6 – La réinscription d'un élève ne sera prise en compte qu'une fois soldés les droits d'inscription de l'année précédente.

ARTICLE 7 – Les fournitures sont à la charge des élèves, y compris l'achat des instruments.

ARTICLE 8 – La Commune du Perreux n'est responsable ni du bris, ni du vol, ni de la perte des instruments de musique ou d'objets personnels.

ARTICLE 9 – Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire.

ARTICLE 10 – Le Conservatoire fonctionne en suivant le calendrier scolaire des établissements d'enseignement public, excepté la rentrée de septembre qui est différée.

ARTICLE 11 – Le secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi de 14h00 à 19h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 12 – Le Directeur ne reçoit que sur rendez-vous.

ARTICLE 13 – Le Conservatoire est affilié à la FFEM (Fédération Française de l'Enseignement Musical, Chorégraphique et Théâtral) et adhère à l'Union des Enseignements et des Pratiques Artistiques du Val de Marne (U.E.P.A. 94).

TITRE 2 / Règles relatives au fonctionnement général du Conservatoire et à la discipline à respecter :

ARTICLE 14 – En s'inscrivant au Conservatoire, les élèves et leurs parents prennent connaissance du règlement dont une copie peut leur être remise à leur demande et s'engagent à le respecter.

ARTICLE 15 – En outre, ils doivent se conformer strictement, et indépendamment des clauses du présent règlement, à toutes dispositions particulières et à toutes consignes données par le Directeur du Conservatoire.

ARTICLE 16 – Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais au Secrétariat.

ARTICLE 17 – Les parents ne sont pas admis à assister aux cours. Ils peuvent l'être à titre exceptionnel dans les cours individuels, avec l'accord du professeur.

ARTICLE 18 – Les parents ou accompagnateurs sont tenus de s'assurer de la présence du professeur, d'accompagner les plus jeunes jusqu'à leur salle de cours et de venir les rechercher, les professeurs étant responsables des élèves uniquement dans l'enceinte de la classe et durant les heures de cours.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.10

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.10

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.10

Absences :

ARTICLE 19 – En cas d'absence, les élèves, ou les parents des élèves mineurs, sont tenus d'avertir au préalable le Secrétariat et de fournir un certificat médical en cas de maladie. Toute absence devra être justifiée par écrit.

A partir de la 2^{ème} absence non justifiée la procédure sera la suivante :

- 2^{ème} absence non justifiée : courrier,
- 3^{ème} absence non justifiée : convocation,
- 4^{ème} absence non justifiée : exclusion.

ARTICLE 20 – Un appel nominatif est fait lors des cours de Formation Musicale. Un état des présences est tenu pour tous les cours.

ARTICLE 21 – Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves musiciens. Des absences répétées non justifiées aux cours de Formation Musicale pourront entraîner la suspension des cours d'instrument ainsi que la non participation à l'évaluation instrumentale de fin d'année.

ARTICLE 22 – L'absence définitive aux cours de Formation Musicale entraîne automatiquement l'arrêt des cours d'instrument.

Discipline :

ARTICLE 23 – En cas de non respect du présent règlement et de manquement à la discipline de l'établissement, les élèves pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 24 – Les sanctions disciplinaires, notifiées par courrier aux familles, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement
- 2^{ème} avertissement
- le 3^{ème} avertissement entraîne l'exclusion du Conservatoire.

ARTICLE 25 – Une faute grave pourra entraîner l'exclusion d'office du Conservatoire.

ARTICLE 26 – L'usage du téléphone portable par les élèves est interdit dans les salles de cours.

ARTICLE 27 – L'utilisation de patinettes ainsi que tous jeux (ballons, billes, ...) sont interdits dans l'enceinte du Conservatoire.

ARTICLE 28 – Il est interdit de photographier ou filmer toute évaluation, contrôle ou examen. Durant les auditions, l'usage d'un flash prolongé pour les vidéos est interdit.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.20

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.20

TITRE 3 / Organisation des études :

ARTICLE 29 – Les élèves du Conservatoire sont accueillis selon l'organisation suivante :

ETUDES MUSICALES

Eveil musical de 4 à 6 ans (durée : de 1 à 3 ans) avec : Jardin musical 1 et 2 (J.M.1 et J.M.2) , et initiation musicale.

Cursus Complet :

- Premier cycle à partir de 7 ans (durée : 3 à 5 ans)
- Deuxieme cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Troisieme cycle (durée : 3 à 4 ans)

Ce Cursus Complet comprend obligatoirement : Un cours d'instrument (de 20 minutes à 1h en fonction du niveau), un cours de Formation Musicale et une pratique collective (chorale pour les élèves d'initiation et de premier cycle 1^{ère} année puis orchestres, chorale ou différents ensembles à partir de la 3^{ème} année instrumentale).

La classe de déchiffrage est obligatoire en fin de premier cycle.

Pour chacun de ces cycles, une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée après avis du Conseil de Classe et du Directeur.

Parcours Personnalisés :

- Accessible pour les élèves à partir du lycée et ayant leur fin de 1^{er} cycle en Formation Musicale (durée de 1 à 3 ans).

- Accessible pour les élèves adultes, débutants ou non (durée de 1 à 5 ans).

Ce Parcours Personnalisé comprend obligatoirement : Un cours d'instrument (de 30 à 40 minutes en fonction du niveau) et une pratique d'ensemble. Orchestre obligatoire pour les vents et les cordes.

- Hors cursus : réservé aux élèves ayant obtenu la fin de 3^{ème} cycle et sur avis du professeur. Il comprend un cours d'instrument d'une heure, et d'une pratique collective obligatoire.
- Parcours « Pratique d'ensemble seule » : Il s'adresse à tous les musiciens amateurs qui souhaitent intégrer une pratique d'ensemble sans prendre de cours d'instrument au Conservatoire. Les musiciens sont orientés vers diverses formations en fonction de leur niveau et de leurs attentes.
- L'ensemble du parcours personnalisé est non diplômant.

ETUDES CHOREGRAPHIQUES

- Eveil et initiation à la danse de 5 à 7 ans (durée : de 1 à 3 ans)
- Premier cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Deuxième cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Troisième cycle (durée : 3 à 4 ans)

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.20

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.20

ARTICLE 30 – Tous les contrôles ou examens sont obligatoires.

Le calendrier des contrôles et examens de Fin de Cycle de fin d'année (Formation Musicale, Instruments et Danse) est affiché chaque année sur les panneaux d'information du Conservatoire au retour des congés de Pâques.

ARTICLE 31 – La réussite à l'examen de Fin de Cycle qui donne accès au cycle suivant est validée en Conseil Pédagogique en présence des différents professeurs concernés et du directeur, et en tenant compte de l'ensemble des disciplines suivies par les élèves.

ARTICLE 32 – Les élèves de Fin de Deuxième et Troisième cycles passent les examens départementaux de l'Union des Enseignements et des Pratiques Artistiques du Val de Marne (U.E.P.A. 94) ou de toute autre structure départementale ou régionale appelée à jouer le même rôle.

La récompense obtenue à l'examen départemental constitue une unité de valeur instrumentale prise en compte dans l'évaluation globale des élèves telle qu'elle est réalisée à l'intérieur de l'établissement.

La non-obtention d'une récompense à l'examen départemental durant deux années consécutives entraînera l'affectation des élèves concernés dans un cursus adulte (temps de cours réduit).

ARTICLE 33 – La pratique de deux instruments n'est pas autorisée. Elle pourra l'être exceptionnellement par la Direction après examen du dossier de l'élève et sous réserve de la place disponible.

ARTICLE 34 – Notations et Récompenses

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.20

INSTRUMENTS et DANSE :

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.20

Contrôles de fin d'année à l'intérieur des Cycles :

Tous les élèves inscrits à l'intérieur d'un cycle (élèves intra-cycles) passent un contrôle lors des évaluations de fin d'année, à l'exception des élèves du niveau Initiation. Ils intègrent automatiquement l'année suivante à l'intérieur de leur cycle.

Examens de Fin de Cycle (Unité de Valeur Instrumentale et Chorégraphique) :
Mention Très Bien (peut être décernée à l'Unanimité ou avec les Félicitations),
Mention Bien
Mention Assez Bien
Sans récompense

Seules les mentions Très Bien et Bien permettent l'accès dans le cycle supérieur.

L'ensemble des résultats, des appréciations des professeurs et du directeur sont mentionnés dans un bulletin d'évaluation adressé aux familles.

FORMATION MUSICALE :

Contrôles de fin d'année à l'intérieur des Cycles :

Le passage des élèves dans l'année suivante se fait sur la base des notes obtenues au test de fin d'année et au contrôle continu effectué durant l'année. Sont pris en compte également l'avis du professeur et du directeur.

Examens de Fin de Cycle : Le passage d'un cycle à l'autre se fait suivant les mêmes modalités que celles décrites pour les contrôles à l'intérieur des Cycles.

TITRE 4 / Divers :

ARTICLE 35 – Les élèves inscrits aux cours de danse doivent être munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse.

ARTICLE 36 – Des instruments peuvent être loués par le Conservatoire aux élèves de 1^{ère} année d'instrument. La location s'effectue de septembre à septembre mais peut exceptionnellement être accordée pour une durée plus courte. Ils devront obligatoirement être restitués au Conservatoire pour la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 37 – Les photocopies de partition sont autorisées dans le cadre de la Convention signée annuellement avec la S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique), à condition qu'y soient apposés les timbres disponibles au Secrétariat.

ARTICLE 38 – Les activités du conservatoire (auditions, concerts, spectacles...) peuvent être filmées ou photographiées. La Mairie se réserve la possibilité de les diffuser dans des publications écrites ou sur le site internet de la ville.

ARTICLE 39 – Les dispositions du présent règlement intérieur annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Fait en Mairie du Perreux-sur-Marne, le 19 mai 2020

Maryse LEVY



Maire adjoint
en charge de la Culture

REÇU en Préfecture de Créteil le : 02.06.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 02.06.20

RENDU EXÉCUTOIRE le : 02.06.20

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.